

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

Nathalie MAILLOT

Colmar, le

ARRETE 2012 00296 DA
du 26 JUIN 2012

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation de la dotation globalisée de fonctionnement 2012
du Service d'Accompagnement Spécialisé pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
l'Association « ARSEA » à WINTZENHEIM**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport CG-2011-5-4-2 approuvé en séance du 8 décembre 2011 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2012 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « ARSEA » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accompagnement Spécialisé pour Adultes Handicapés à la Vie Sociale (SAMSAH) de l'Association « ARSEA » à WINTZENHEIM sont autorisées comme suit :

	Total
Groupe I	4 500,00 €
Groupe II	25 004,39 €
Groupe III	11 439,91 €
Total Dépenses (classe 6)	40 944,30 €
Groupe I	40 944,30 €
Groupe II	0,00 €
Groupe III	0,00 €
Total Recettes (classe 7)	40 944,30 €
Reprise de résultat	0,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée du SAMSAH à WINTZENHEIM, versée à l'Association « ARSEA » pour l'année 2012, est fixée à :

40 944,30 €.

Celle-ci fera l'objet d'un versement mensuel par douzième.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT
Pour le Président en déléguation
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY